

rieur hiérarchique immédiat ou à son chef de service local dans le délai prescrit, par courrier recommandé, la Commission peut autoriser, avant ou après l'expiration du délai prescrit, la présentation du grief de la manière et dans le délai qu'elle juge appropriés.

(4) Le délai accordé à l'employeur pour répondre à un exposé de grief à tout palier part de la date à laquelle l'exposé de grief est reçu par le supérieur hiérarchique immédiat ou le chef de service local d'un employé.

**75.** (1) Lorsqu'un employé désire présenter un exposé de grief, il doit le faire

- (a) au premier palier de la procédure applicable aux griefs, lorsque l'exposé de grief n'a pas trait à la classification ou à une mesure disciplinaire entraînant le congédiement, et
- (b) au dernier palier de la procédure applicable aux griefs, lorsque l'exposé de grief a trait à la classification ou à une mesure disciplinaire entraînant le congédiement

et ce grief doit être présenté de la manière prescrite au paragraphe 74(1) selon la formule préparée par l'employeur en conformité de l'article 73.

(2) Un employé doit présenter un grief

- (a) s'il n'a pas trait à la classification ou à une mesure disciplinaire entraînant le congédiement, au plus tard le vingtième jour, et
- (b) s'il a trait à la classification ou à une mesure disciplinaire entraînant le congédiement, au plus tard le vingt-cinquième jour,

suivant celui où l'employé a été avisé verbalement ou par écrit ou, lorsqu'il n'a pas été ainsi avisé, suivant le jour où il a eu connaissance d'une action ou d'une situation donnant naissance au grief.

(3) Un exposé de grief n'est pas réputé entaché d'invalidité pour le seul motif de son défaut de conformité avec la formule rédigée par l'employeur.